



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2016-06-005

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2016

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2016-06-16-001 - Complétant l'arrêté du 14 juin 2016 autorisant une manifestation aérienne les 18 et 19 juin 2016 sur la BA 702 à Avord (18) (2 pages)	Page 3
18-2016-06-14-001 - Portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne les 18 et 19 juin 2016 sur la base aérienne à Avord (18) (17 pages)	Page 6

PREFECTURE DU CHER

18-2016-06-16-001

Complétant l'arrêté du 14 juin 2016 autorisant une
manifestation aérienne les 18 et 19 juin 2016 sur la BA 702
à Avord (18)

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n°2016-01-0676
complétant l'arrêté n°2016-01-0665 du 14 juin 2016
portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne
les samedi 18 et dimanche 19 juin 2016
sur la base aérienne 702 à AVORD (CHER)

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux hauteurs de survol ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1958 modifié portant réglementation de la voltige aérienne par les aéronefs civils ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 1967 modifié relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 1971 modifié relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation, à la plaque d'identité et au certificat d'immatriculation des aéronefs ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 juin 1975 portant règlement pour l'assistance météorologique à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1978 relatif à la classification des certificats de navigabilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1978 relatif aux conditions de délivrance des certificats de navigabilité et aux annotations des certificats de navigabilité spéciaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 1980 modifié relatif aux conditions et procédures d'identification des aéronefs et de leurs éléments constitutifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des personnels navigants de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 mars 1982 modifié relatif au vol en formation en circulation aérienne générale ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1984 modifié relatif aux procédures de radiotéléphonie à l'usage de la circulation aérienne générale ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1984 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base aux servitudes aéronautiques, à l'exception des servitudes radioélectriques ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'instruction ministérielle du 29 juillet 1981 relative aux activités de parachutage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01-665 du 14 juin 2016 portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne les samedi 18 et dimanche 19 juin 2016 sur la base aérienne 702 à AVORD (18) ;

Vu la demande présentée par voie électronique le 15 juin 2016 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest à Tours, concernant la présentation d'aéromodèles et leurs conditions de vol ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2016-01-0665 du 14 juin 2016 est complété ainsi qu'il suit :

- Présentation en vol d'aéromodèles.

Article 2 : L'article 11 de l'arrêté n° 2016-01-0665 du 14 juin 2016 est complété ainsi qu'il suit :

- Aéromodèles : la zone d'évolution sera éloignée d'au moins 30 mètres de la zone publique pour les aéromodèles de la catégorie A, conformément à l'arrêté du 25 février 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le maire d'Avord, M. le délégué régional centre de l'aviation civile ouest, M. le directeur zonal de la police aux frontières – antenne aéronautique de Tours, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour notification au colonel Fabien KUZNIAK.

Bourges, le 16 juin 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet

Signé : Jérôme MILLET

PREFECTURE DU CHER

18-2016-06-14-001

Portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne
les 18 et 19 juin 2016 sur la base aérienne à Avord (18)



PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n°2016-1-0665
portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne
les samedi 18 et dimanche 19 juin 2016
sur la base aérienne 702 à AVORD (CHER)

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux hauteurs de survol ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1958 modifié portant réglementation de la voltige aérienne par les aéronefs civils ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 1967 modifié relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 1971 modifié relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation, à la plaque d'identité et au certificat d'immatriculation des aéronefs ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 juin 1975 portant règlement pour l'assistance météorologique à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1978 relatif à la classification des certificats de navigabilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1978 relatif aux conditions de délivrance des certificats de navigabilité et aux annotations des certificats de navigabilité spéciaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 1980 modifié relatif aux conditions et procédures d'identification des aéronefs et de leurs éléments constitutifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des personnels navigants de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 mars 1982 modifié relatif au vol en formation en circulation aérienne générale ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1984 modifié relatif aux procédures de radiotéléphonie à l'usage de la circulation aérienne générale ;

Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 – BOURGES Cedex
www.cher.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1984 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base aux servitudes aéronautiques, à l'exception des servitudes radioélectriques ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'instruction ministérielle du 29 juillet 1981 relative aux activités de parachutage ;

Vu la lettre d'intention du 22 janvier 2016 du général Gilles LEMOINE, directeur des meetings de l'air, sollicitant en faveur de la Fondation des Oeuvres Sociales de l'Air (FOSA), l'autorisation d'organiser un meeting aérien les 18 et 19 juin 2016 sur la Base aérienne 702 d'Avord ;

Vu les réunions préparatoires à l'organisation de la manifestation qui se sont tenues en concertation avec la préfecture du Cher ;

Vu le dossier de demande de manifestation aérienne déposé en préfecture le 4 mai 2016 par le colonel Fabien KUZNIAK, commandant de la base aérienne 702 à Avord ;

Considérant les avis favorables émis par :

- le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest,
- le directeur zonal de la police aux frontières – antenne aéronautique de Tours,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher,
- le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le maire d'Avord,
- la directrice départementale des territoires par intérim,

Considérant en conséquence que cette manifestation peut se dérouler dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le colonel Fabien KUZNIAK, commandant de la base aérienne 702 à Avord, est autorisé à organiser, les samedi 18 et dimanche 19 juin 2016, de 9h00 à 19h00 sur la base aérienne 702, une manifestation aérienne qui comportera les activités suivantes :

- Voltige
- Baptêmes de l'air avion, hélicoptère, parachute
- Présentation publique d'aéronefs militaires
- Présentation de patrouilles militaires
- Parachutages
- Présentation en vol d'ULM, d'hélicoptère et de planeur
- Présentation d'aéronefs de collection

Article 2 : Cette manifestation est classée de **grande importance** dans son ensemble.

Article 3 : L'organisateur devra prendre sous sa responsabilité toutes les mesures réglementaires pour assurer la sécurité de cette manifestation. A cet effet, il lui appartient, indépendamment des

dispositions du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ainsi qu'aux dispositions techniques générales et complémentaires annexées au présent arrêté. L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, minimum météorologique) devra être effectuée conformément à cet arrêté dont l'organisateur a déclaré avoir pris connaissance.

L'organisateur devra, pour ce qui concerne les garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, se conformer à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes. Il devra s'assurer que les participants disposent de garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre d'une manifestation aérienne.

Article 4 :

- Le lieutenant-colonel **Pierre-Henri AUZOUX** est désigné en qualité de **directeur des vols**.
- Le lieutenant-colonel **Olivier ROBERT** assurera les fonctions de **directeur des vols suppléant**.

Le directeur des vols sera présent au sol durant tout le temps de la manifestation aérienne afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité définie au titre III chap.3 de l'arrêté du 4 avril 1996. Il devra veiller à l'adéquation du matériel de saut employé avec les conditions aérologiques du moment. Il restera constamment en contact radio avec le pilote largueur et sera en liaison constante avec les pilotes des appareils en évolution.

Ces recommandations concernent également le suppléant dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des vols défaillant ;

L'ensemble des équipages engagés a pour obligation d'assister aux réunions préparatoires organisées sous l'autorité du directeur des vols.

Les commandants de bord ou chefs de patrouille doivent signer une déclaration par laquelle ils reconnaissent l'autorité du directeur des vols et s'engagent à respecter le programme préétabli ou toute modification qui pourrait lui être prescrite par le directeur des vols.

Article 5 : L'organisateur est seul responsable de la conformité des caractères physiques et de l'environnement de la plate-forme utilisée pour la manifestation aérienne avec ceux prévus à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 4 avril 1996.

Article 6 : L'aérodrome comportera deux types de zones :

- zones réservées interdites au public
- zones destinées à l'enceinte publique et aux parkings de stationnement des véhicules des spectateurs

La zone d'évolution, la zone ouverte au public et les axes de présentation seront conformes aux plans joints en annexes 1 et 2. Un double barriérage distant l'un de l'autre de 10 mètres sera mis en place entre la zone publique et la zone réservée au niveau de l'aire de présentation. Cette protection passive (barrières) sera complétée d'une protection active (moyens humains du service d'ordre) chargée d'en assurer l'intégrité et l'effectivité.

Tout mouvement d'aéronef en zone publique se fera par tractage, moteur à l'arrêt.

La mise en route et le roulage des aéronefs ne pourront intervenir qu'après accord du directeur des vols et en présence des moyens de lutte contre l'incendie.

Un plan de stationnement pour les aéronefs avec marquage au sol et sens de roulement sera établi sous la responsabilité du directeur des vols.

L'ensemble du site de la base aérienne est clos par une enceinte grillagée et par des barrières métalliques.

Le contrôle des accès à la base aérienne et l'interdiction de l'accès du public à la zone réservée (filtrage des points d'accès) seront assurés par la gendarmerie de l'air et par l'escadron de protection de la base aérienne.

Article 7 : La direction du service d'ordre est assurée, à l'extérieur de la BA 702, sous l'autorité du préfet, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie.

A l'intérieur de l'aérodrome, le service d'ordre dans les zones utilisées par le public sera assuré par la gendarmerie de l'air et éventuellement par toute formation dont l'emploi apparaîtra nécessaire, placés sous les ordres de leurs chefs respectifs. Il sera proportionné à l'ampleur de la manifestation et suffisant pour empêcher l'envahissement de la piste par les spectateurs. L'ensemble du service d'ordre devra être maintenu jusqu'à complet écoulement du public après la manifestation.

Article 8 : Toute quête, toute vente d'objets dans les enceintes aménagées pour le public sont interdites, sauf sur autorisation écrite du commandant de la BA 702.

Article 9 : La station chargée de l'assistance météorologique sera celle de la BA 702 d'Avord.

Article 10 : Afin de répondre aux besoins des présentations en vol en fonction des vitesses d'évolution des aéronefs, 3 axes de présentation seront utilisés. Ces axes seront implantés à une distance de 100 m, 230 m et 450 m de la zone publique (enceinte réservée aux spectateurs) et devront être matérialisées au sol conformément au plan annexe 1 « Zones d'évolution ». La zone publique sera distante d'au moins 200 mètres des présentations en vol parallèles au public, et 400 mètres pour la voltige et les présentations face au public pour les aéronefs dont la vitesse est supérieure à 300 nœuds.

Article 11 : La hauteur minimale de présentation des aéronefs devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 rappelées dans les dispositions complémentaires n° 05 (voltige aérienne) et n° 07 (présentation en vol) jointes au présent arrêté. Le survol du public et des aires de stationnement réservés au public est interdit, ainsi que le survol en dessous des hauteurs réglementaires des agglomérations avoisinantes.

Article 12 : Pendant toute l'évolution des parachutistes, aucun aéronef au sol ne doit être en mouvement et aucun moteur à hélice ou voilure tournante ne doit être en fonctionnement dans le volume de saut, au sol ou en l'air. Chaque pilote d'aéronef muni d'un moyen de radiocommunication, en liaison avec le directeur des vols, doit être en parfaite connaissance des mouvements des parachutistes et doit être prêt à tout moment à cesser son mouvement et arrêter ses moteurs. Les aéronefs sans moyen de radiocommunication doivent être moteur à l'arrêt.

Aucun aéronef en vol, à l'exception de l'aéronef largueur, ne doit se trouver à l'intérieur d'un volume de saut défini comme indiqué dans les dispositions techniques complémentaires n°6 intéressant les parachutages annexées au présent arrêté.

Les parachutistes doivent se poser à une distance supérieure à 10 mètres du public.

L'ouverture des parachutes doit être déclenchée à une hauteur supérieure ou égale à 450 mètres (1500 pieds) en cas d'ouverture automatique, et à 900 mètres (3000 pieds) en cas d'ouverture retardée.

Les parachutistes doivent pouvoir justifier de 250 sauts comme parachutiste. Pour les sauts militaires à ouverture automatique, l'ordre de mission réglementaire remplace la règle précédente.

Les parachutistes doivent justifier de trois sauts avec le même modèle de parachute dans les trois mois précédant la manifestation aérienne, et d'un entraînement récent au programme proposé.

Article 13 : Les pilotes respecteront le statut des différents espaces aériens réservés pour les besoins de la manifestation aérienne, et appliqueront l'ensemble des dispositions des articles D.131-7 à D.131-10 annexe 1 (RCA1) du code de l'aviation civile.

Article 14 : Sous l'autorité de l'organisateur, le directeur des vols est chargé de veiller à l'exécution du programme de présentation des aéronefs, des parachutistes et à l'application des consignes de sécurité.

Les vols s'effectueront conformément aux conditions fixées par les règles de l'air.

Il incombe au directeur des vols d'interrompre immédiatement tout vol qui présenterait des caractéristiques dangereuses ou qui enfreindrait les règles de l'air.

Article 15 : Un pilote ne peut participer à la manifestation que s'il est titulaire des titres et des autorisations réglementaires en état de validité et pour l'activité considérée.

Le pilote doit pouvoir justifier de 200 heures de vol dans la catégorie d'aéronef utilisé. Il doit de plus justifier de trois décollages et trois atterrissages dans les trois derniers mois sur le type d'aéronef utilisé.

En vol de présentation et de voltige, la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite.

Article 16 : Les aéronefs présentés en vol devront posséder un certificat de navigabilité en état de validité, un certificat d'immatriculation et être en conformité avec les conditions d'emploi définies au manuel de vol.

Les aéronefs de collection devront être détenteurs du certificat de navigabilité restreint (CNR).

La participation des avions de transport public est interdite.

Dans le cas où des aéronefs effectuent un passage sans atterrir :

- l'heure, la durée du passage et le nombre d'aéronefs,
- l'aérodrome de départ et de destination,
- les hauteurs de passage,

devront également être communiqués à l'autorité préfectorale.

Article 17 : Tout incident ou accident ayant entraîné l'arrêt partiel ou complet de la manifestation aérienne sera porté sans délai à la connaissance de la DSAC-Ouest au : **06.88.72.39.38**, et à la direction zonale de la police aux frontières de Rennes au : **02.99.35.30.10** sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

En cas d'accident, en attendant l'arrivée des enquêteurs, le service d'ordre doit assurer la garde de l'aéronef accidenté et interdire l'accès du public à l'épave.

Article 18 : En plus des autorités auxquelles incombent réglementairement les opérations de contrôle d'une manifestation aérienne, le directeur des vols doit contrôler la validité des licences et qualifications des pilotes ainsi que les documents de bord des aéronefs participant à la manifestation aérienne.

Cette vérification s'applique aux pratiquants d'activités pour lesquelles un titre aéronautique est défini par le code de l'aviation civile. Les conditions d'expérience requises par l'article 21 sont également susceptibles de vérifications.

Les autorités territorialement compétentes de l'aviation civile, des armées, de police et de gendarmerie exercent le contrôle nécessaire, chacune en ce qui la concerne, afin de s'assurer que les règles de sécurité et les termes de l'arrêt préfectoral d'autorisation sont respectés par l'organisateur, le directeur des vols et les participants.

Ces autorités ont libre accès à la manifestation et doivent se faire connaître auprès du directeur des vols avant le début de la manifestation ou dès leur arrivée sur le site. Elles peuvent faire interrompre un vol en cas de manquement à la sécurité ou faire interrompre le déroulement de la manifestation si l'événement engage la sécurité de la suite du déroulement de la manifestation. Il leur appartient, le cas échéant, d'autoriser la reprise des vols.

En cas de décision d'interruption de la manifestation, un ordre écrit devra être remis au directeur des vols par l'autorité compétente qui ordonne l'arrêt de la manifestation.

Cette autorité établit dans ce cas un compte-rendu détaillé transmis au préfet et à la direction générale de l'aviation civile (service de la formation aéronautique et du contrôle technique).

Un représentant du directeur de l'aviation civile doit être présent pendant toute la durée de la manifestation. Il établit un compte-rendu transmis au préfet ou à son représentant et à la direction générale de l'aviation civile (service de la formation aéronautique et du contrôle technique).

Article 19 : Dans le cadre des baptêmes de l'air, les embarquements et débarquements des passagers se feront hélices à l'arrêt. Aucune mise en route face au public ne sera autorisée, et aucun passager ne se trouvera à bord des aéronefs durant les avitaillements en carburants. Dans le cadre du plan VIGIPIRATE, des mesures de sécurité devront être prises, notamment ne pas accepter de bagages à main ou de sacs en cabine et refuser les paiements en numéraire.

Article 20 : Les aéronefs en exposition statique à l'intérieur de la zone accueillant le public devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive des groupes moto-propulseurs. Toute opération d'avitaillement est interdite dans l'enceinte de l'exposition statique. Les aéronefs exposés devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre.

Article 21 : La levée de tous les dispositifs concernant la manifestation aérienne sera décidée par l'autorité préfectorale.

Le directeur des vols devra établir à l'issue de la manifestation un compte-rendu détaillé du déroulement de la manifestation aérienne qu'il adressera au directeur de l'aviation civile. Une copie en sera transmise au préfet ou à son représentant ainsi qu'au directeur interrégional de la police aux frontières.

Article 22 : Toute modification du programme proposé ou toute présence ou adjonction d'installations complémentaires ou d'obstacles non signalés entraînerait automatiquement la nullité de l'arrêté.

Article 23 : M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le maire d'Avord, M. le délégué régional centre de l'aviation civile ouest, M. le directeur zonal de la police aux frontières – antenne aéronautique de Tours, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour notification au colonel Fabien KUZNIAK.

Bourges, le 14 juin 2016

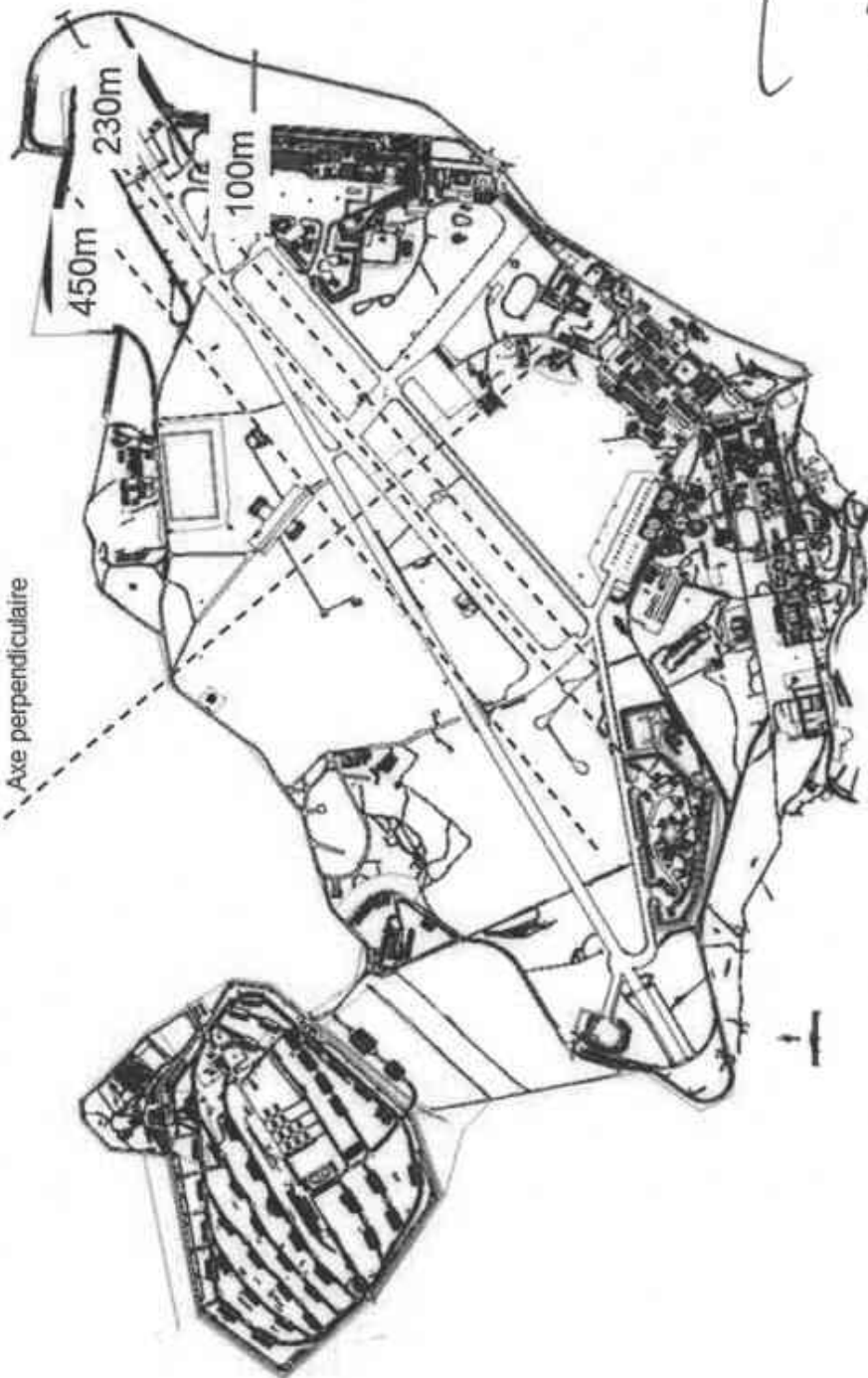
La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé : Fabrice ROSAY

ANNEXE J

ZONES D'EVOLUTION

Axe perpendiculaire



Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

BOURGES, le 14 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation:
Le Secrétaire Général,

Fabrice ROSAY

26/39

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

BOURGES, le 14 JUN 2016

Le Préfet

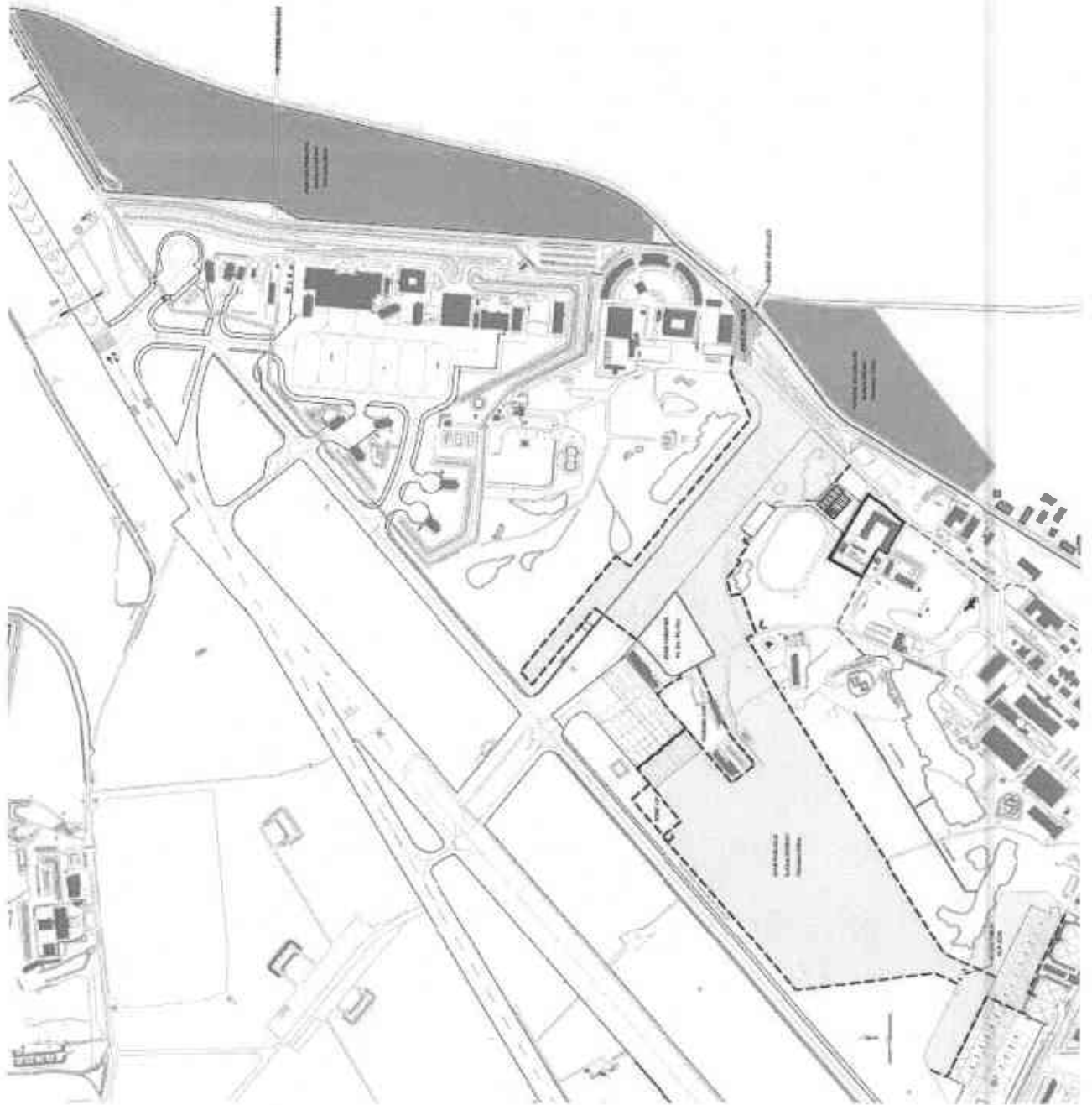
Pour le Préfet, et par délégation:

Le Secrétaire Général,

Fabrice ROSAY

ANNEXE 2

VUE D'ENSEMBLE DU SITE ACCESSIBLE AU PUBLIC



MANIFESTATIONS AERIENNES
Arrêté du 04 Avril 1996

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

BOURGES, le 14 JUIN 2016

Le Préfet

Le Secrétaire Général,

Fabrice ROSAY

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

N°05

DISPOSITIONS TECHNIQUES INTERESSANT LA VOLTIGE AERIENNE

Seuls les appareils classés dans la catégorie "voltige" (catégorie A) sont autorisés à effectuer des présentations publiques de voltige aérienne. Les pilotes devront disposer de la qualification "Apte à la pratique de la voltige".

Les pilotes observeront les règles particulières de l'arrêté du 02 juillet 2007 modifié et des arrêtés du 31 juillet 1981.

Les figures de voltige se dérouleront obligatoirement dans les limites suivantes :

Le survol du public, ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions, sont interdits.

Limites horizontales

Les distances horizontales d'éloignement du public sont, en mètres, les suivantes:

Vitesse de passage (noeuds)	Type de présentation en vol	
	Passage parallèle au public	Voltige et présentation face au public
v<100	50	100
100<v<200	100	150
200<v<300	150	200
300<v	200	400

Limites verticales

la hauteur minimale de vol est fixée à 30 mètres (100 pieds) pour les passages linéaires sur l'axe de présentation, en conditions normales de vol, sans changement d'assiette ni de cap (parallèle au public) et à 100 mètres (330 pieds) pour toutes les autres évolutions, en dérogation aux règles de l'air. Ces hauteurs ne peuvent être maintenues que dans les limites géographiques de l'aire de présentation et selon les conditions de l'article 30 de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996. Hors de ces limites, et sauf dérogation, les règles de l'air relatives au niveau minimal de vol sont applicables.

Les axes de voltige seront matérialisés au sol pour permettre aux pilotes de maintenir, au cours des évolutions, la distance horizontale du public impérative pour ces démonstrations.

Mise à jour 31 mars 2009

Mise à jour 31 mars 2009

MANIFESTATIONS AERIENNES
Arrêté du 04 Avril 1996

*Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.*

BOURGES, le 14 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Fabrice ROSAY

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

N°06

DISPOSITIONS TECHNIQUES INTERESSANT LES PARACHUTAGES

1. DISPOSITIONS GENERALES

Les parachutages faisant partie des activités particulières, définies par l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, l'exploitant devra disposer d'un manuel d'activités particulières.

L'ouverture des parachutes doit être déclenchée à une hauteur supérieure ou égale à 900 mètres (3.000 pieds).

En cas de saut en voile hémisphérique avec ouverture automatique et sur aérodrome, la hauteur minimale de saut est ramenée à 450 mètres (1.500 pieds).

Pendant toute l'évolution des parachutistes et parapentistes, aucun aéronef au sol ne doit être en mouvement et aucun moteur à hélice ne doit être en fonctionnement sur l'aire d'atterrissage majorée d'une bande de 10 mètres ; sur le reste de la zone, chaque pilote d'aéronef muni d'un moyen de radiocommunication, en liaison avec le directeur des vols, doit être en parfaite connaissance des mouvements des parachutistes et parapentistes et doit être prêt à tout moment à cesser son mouvement et arrêter ses moteurs. Les aéronefs sans moyen de radiocommunication doivent être moteur(s) à l'arrêt.

Aucun aéronef en vol, à l'exception de l'aéronef largueur, ne doit se trouver à l'intérieur d'un volume de saut défini comme suit :

- *plan inférieur : le sol ;*
- *plan horizontal supérieur : plan de largage du parachutiste ou de décollage du parapentiste ;*
- *plan vertical 1 : plan passant par le point de largage ou de décollage, perpendiculaire au plan horizontal supérieur et à l'axe du vent ;*
- *plan vertical 2 : plan tangent à l'extrémité haute des limites des surfaces de dégagement, perpendiculaire au plan horizontal supérieur et à l'axe du vent ;*
- *plans latéraux : plans parallèles à l'axe du vent et tangents aux limites hautes des surfaces de dégagement.*

Le parachutiste ou parapentiste doit se poser à une distance supérieure à 10 mètres du public.

Le pilote de l'aéronef largueur prendra toutes dispositions pour demeurer informé pendant toute la durée de la manifestation des conditions météorologiques intéressant le secteur.

L'aéronef largueur devra impérativement être agréé pour le largage, son pilote devra posséder la qualification requise.

2. PLATE-FORME

L'aire d'atterrissage pour les parachutistes et parapentistes est constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle.

Son diamètre est d'au moins 50 mètres

Mise à jour 31 mars 2009

Le dégagement de cette aire est assuré par un cône tronqué dont la petite base correspond au diamètre de celle-ci et dont la génératrice est inclinée à 35 % sur l'horizontale jusqu'à une distance de 300 mètres.

La plate-forme est équipée d'une manche à vent, la vitesse du vent doit être inférieure ou égale à la vitesse maximale autorisée pour la voile de secours, sans toutefois excéder quinze noeuds ; une force de vingt noeuds peut être exceptionnellement admise en fonction de la compétence connue des parachutistes et parapentistes et/ou des caractéristiques locales. De même, le directeur des vols doit veiller à ce que l'aérologie due à la présence d'obstacles massifs le long de la plate-forme et sous la surface de dégagement soit compatible avec les voilures présentées.

Si la plate-forme est équipée d'un moyen de calcul de la vitesse du vent autre que par la manche à vent, cette dernière peut être remplacée par une flamme, un fumigène ou une flèche de signalisation.

Le point d'atterrissage est matérialisé et facilement identifiable durant la descente.

Une liaison radio est obligatoire entre le sol et l'avion largueur.

3. AVIS DE LA DELEGATION DE L'AVIATION CIVILE POUR LA REGION CENTRE INTERESSANT EXCLUSIVEMENT L'ESPACE AERIEN

Les dispositions techniques, ainsi que les consignes particulières afférentes à la manifestation aérienne seront intégralement respectées.

Mise à jour 31 mars 2009

MANIFESTATIONS AERIENNES
Arrêté du 04 Avril 1996

*Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.*

BOURGES, le 14 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Fabrice ROSAY

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

N°07

DISPOSITIONS TECHNIQUES INTERESSANT LA PRESENTATION PUBLIQUE D'AERONEFS

L'aéronef devra répondre à toutes les conditions de navigabilité fixées par la réglementation en vigueur et être utilisé en respectant impérativement toutes les limites d'emploi spécifiées à son manuel de vol approuvé par la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Aucun appareil portant les lettres d'identification F W et non pourvu de certificat d'immatriculation (appareil aux essais muni de laissez-passer) ne sera autorisé à participer en vol à une manifestation aérienne.

Rappel des dispositions de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996

Les hauteurs minimales de vol et les distances d'évolution par rapport au public devront répondre aux critères suivants :

- o *le survol du public ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions sont interdits, sauf s'il s'agit :*
 - w *de largage de parachutistes, pour lequel la hauteur minimale est de 450 mètres (1.500 pieds) ;*
 - w *de décollage et atterrissage de ballon libre, dans les limites des pentes de dégagement exposées en annexe III.*
- o *le contournement du public doit être effectué, le cas échéant, en maintenant la distance d'éloignement la plus contraignante définie en fonction de la vitesse de passage et précisée ci-après.*
- o *les axes de présentation doivent être déterminés pour permettre aux pilotes de maintenir, au cours de toutes les évolutions en vol, une distance horizontale d'éloignement du public. Ces axes peuvent être dissociés de la piste.*
- o *les distances horizontales d'éloignement du public sont, en mètres, les suivantes :*

Vitesse de passage (noeuds)	Type de présentation en vol	
	Passage parallèle au public	Voltige et présentation face au public
v<100	50	100
100<v<200	100	150
200<v<300	150	200
300<v	200	400

- o *la hauteur minimale de vol est fixée à 30 mètres (100 pieds) pour les passages linéaires sur l'axe de présentation, en conditions normales de vol, sans changement d'assiette ni de cap (parallèle au*

public) et à 100 mètres (330 pieds) pour toutes les autres évolutions, en dérogation aux règles de l'air. Ces hauteurs ne peuvent être maintenues que dans les limites géographiques de l'aire de présentation et selon les conditions de l'article 30 de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996. Hors de ces limites, et sauf dérogation, les règles de l'air relatives au niveau minimal de vol sont applicables.

- o les pilotes désirant s'entraîner en dehors de la durée prévue de la manifestation doivent recevoir du directeur de l'aviation civile ou de son représentant local, une dérogation pour effectuer les évolutions dont la base est comprise entre 30 et 150 mètres. Les demandes de créneaux horaires spécifiques à ces entraînements pourront être jointes à l'exemplaire de la demande de manifestation destiné à l'autorité aéronautique.
- o l'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir une réduction de distance ou/et de hauteur, sur proposition de l'organisateur. Ces réductions, liées aux caractéristiques des aéronefs (faible masse, vol en basse hauteur habituel, présentation conforme à l'utilisation professionnelle, etc...) sont obligatoirement associées à des limites géographiques précises hors desquelles la règle générale reste applicable. En aucun cas, la bande de 10 mètres prévue à l'article 37 de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 ne doit être réduite.
- o à l'exception des ballons, la présence à bord d'un aéronef de personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution de la présentation en vol est interdite, sauf si la présentation de l'aéronef suit et/ou précède sans atterrissage sur le site un vol de convoyage durant lequel cette personne est nécessaire. Des dérogations peuvent être accordées par le directeur de l'aviation civile ou son représentant local pour l'emport de personnes ayant une fonction liée à la présentation mais autre que technique, telles la figuration dans la reconstitution de faits historiques ou les prises de vues nécessaires à un reportage.

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

BOURGES, le 14 JUIN 2016

Le Préfet,

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES 1

DISPOSITIONS INTERESSANT LES MESURES DE POLICE ET DE SECURITE APPLICABLES SUR LA PLATE-FORME

Pour le Préfet, et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Fabrice ROSAY

1. DELIMITATION DES ZONES "PUBLIQUE ET RESERVEE"

L'enceinte réservée au public d'une manifestation doit être placée d'un côté de la zone d'évolution (hormis pour les évolutions de ballons et de parachutistes) et séparée de l'aire de présentation par :

- ♦ côté public, des barrières continues, sauf aux points d'accès à l'aire de présentation qui devront être contrôlés par le service d'ordre ;
- ♦ côté aire de présentation, à 10 mètres des barrières suscitées, des piquets métalliques ou en bois reliés par une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol et de stationnement des aéronefs.
- ♦ Dans le cas de présentation d'aéromodèles en vol circulaire, le public doit être séparé de la zone d'évolution par un grillage d'une hauteur minimale de deux mètres.

2. SERVICE D'ORDRE

2.1. Aux abords de la plate-forme

Le service d'ordre sera assuré par des personnels relevant de l'autorité de police territorialement compétente à toutes fins de permettre l'accès du terrain et l'écoulement de la circulation sur les voies qui y aboutissent. Il doit notamment permettre la circulation rapide des véhicules de secours.

Les frais afférents à ce service d'ordre seront à la charge de l'organisateur.

2.2. En zone réservée

Ce service d'ordre est de la compétence du Directeur des Vols qui devra désigner nommément les personnes estimées nécessaires. Cette autorité pourra éventuellement demander le concours des forces de police pour le respect des mesures de sécurité propres à la manifestation.

2.3. Dans l'enceinte de la zone publique

L'organisateur assure lui-même ce service suivant les modalités et les limites définies.

3. SERVICE DE SECOURS

Un service médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, appropriés à l'importance de la manifestation, seront mis en place par l'organisateur.

4. CONTROLE DES LICENCES ET DOCUMENTS DE BORD

En l'absence de personnel habilité de la Direction Générale de l'Aviation Civile, la vérification des :

- licences et qualifications des équipages,
- documents de bord des aéronefs,
- manuel d'activités particulières le cas échéant,

est de la compétence de l'un des organismes désignés ci-dessous :

- ♦ Gendarmerie Nationale agissant en qualité de correspondant de la Gendarmerie des Transports Aériens,
- ♦ La Direction zonale de la Police aux frontières de la zone Ouest, brigade de Police Aéronautique.

Si nécessaire, ces services pourront demander la participation du Directeur des Vols.

Mise à jour 31 mars 2009

Mise à jour 31 mars 2009

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

BOURGES, le 4 JUIN 2016

Le Préfet,

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES 2

Pour le Préfet, et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Fabrice ROSAY

ROLE ET ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR DES VOLS

1. ROLE

Il doit être physiquement présent pendant toute la durée de la manifestation de façon à assurer la sécurité des vols et des mouvements quels qu'ils soient au sol.

Le directeur des vols proposé par l'organisateur d'une manifestation de faible importance ne comportant qu'un seul aéronef ou une seule patrouille peut être le pilote de cet aéronef ou le chef de la patrouille. Celui-ci doit être assisté d'une personne restant au sol chargée de l'ordre et de la sécurité. Cette présence est obligatoire pour les baptêmes de l'air lors de l'embarquement et du débarquement des passagers.

2. ATTRIBUTIONS

L'autorité du directeur des vols s'étend à tous les équipages français et étrangers, civils ou militaires, participant à la manifestation aérienne.

A ce titre, il est chargé de veiller à l'exécution du programme de présentation des aéronefs et doit :

- ♦ *s'assurer que les participants ont bien reçu les renseignements concernant les règles de vols, les horaires, les axes et hauteurs minimales des présentations, la position du public, les consignes de sécurité et les règles particulières à la manifestation ;*
- ♦ *faire effectuer si nécessaire une reconnaissance du site par les participants ou une répétition des présentations en vol ;*
- ♦ *avoir reçu, au plus tard la veille de la manifestation, les programmes détaillés de chaque présentation, tels que figurant sur les fiches prévues à l'annexe IV de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996, les avoir étudiés en s'assurant que le minutage n'est pas trop serré, de façon à pouvoir absorber un retard éventuel et les avoir approuvés ;*
- ♦ *s'assurer sur la même fiche de l'engagement écrit des participants conformément à l'article 28 du même arrêté ;*
- ♦ *s'assurer que les participants remplissent les conditions d'expérience requises à l'article 26 du même arrêté ;*
- ♦ *se tenir informé des modalités de gestion de l'espace aérien lié à la manifestation et avoir tenu une réunion préparatoire avec les agents assurant les services de la circulation aérienne sur le site pendant la manifestation ou avec l'organisme AFIS (cf. art. 24) si de tels services sont prévus ;*
- ♦ *organiser avant le début des vols une réunion préparatoire à laquelle assistent obligatoirement tous les équipages engagés et les agents cités ci-avant, réunion au cours de laquelle seront rappelés les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'autorité aéronautique locale et le représentant de la Direction Interrégionale du Contrôle de l'Immigration et de la Lutte contre l'Emploi des Clandestins (DIRCILEC, Brigade de Police Aéronautique) peuvent assister à cette réunion préparatoire. Le directeur des vols doit s'assurer auprès des pilotes n'ayant pu, avec son accord, assister à cette réunion, qu'ils ont bien eu connaissance des consignes de sécurité et de l'arrêté préfectoral.*

Le directeur des vols s'assure de la conformité des présentations en vol avec le programme et les fiches (annexe IV) déposés et approuvés, veille à ce que la manifestation se déroule en conformité avec les règles générales de sécurité et celles particulières à la manifestation.

Il peut à tout moment, s'il le juge nécessaire, annuler tout ou partie des présentations, et notamment si

- ♦ *les conditions de sécurité ne sont pas remplies ;*
- ♦ *les équipages ne respectent pas les consignes ;*
- ♦ *les conditions météorologiques sont défavorables (cf. annexe III.2) ;*
- ♦ *un retard trop important est pris dans le déroulement de la manifestation.*

En cas d'infraction avec ou sans interruption de vol, le directeur des vols transmet un rapport à l'autorité aéronautique locale qui établit, si elle le juge nécessaire, un procès-verbal d'infraction aéronautique (art. R.425-4 à R.425-19 et D.435-1 à D.435-10 du code de l'aviation civile).

Il ne peut pas ajouter de présentations non programmées et approuvées (cf. art. 22, deuxième alinéa, troisième tiret) mais peut, en revanche, modifier les horaires ou l'ordre des présentations.

Rappel de l'article 28 de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996

Les participants d'une manifestation aérienne doivent se conformer aux directives et aux injonctions du directeur des vols.

Chaque participant est tenu, lors de l'approbation de la fiche de présentation par le directeur des vols, de signer la déclaration figurant sur cette fiche par laquelle il s'engage à respecter le programme fixé et à se conformer aux directives et injonctions du directeur des vols.

Mise à jour 07/08/2015

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

BOURGES, le 14 JUIN 2016

Le Préfet,

Le Secrétaire Général, -

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES 3

Fabrice ROSAY

DISPOSITIONS TECHNIQUES INTERESSANT LE PERSONNEL NAVIGANT

1. RAPPEL DE L'ARTICLE 28 DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL DU 04 AVRIL 1996

Les participants d'une manifestation aérienne doivent se conformer aux directives et aux injonctions du directeur des vols.

Chaque participant est tenu, lors de l'approbation de la fiche de présentation par le directeur des vols, de signer la déclaration figurant sur cette fiche par laquelle il s'engage à respecter le programme fixé et à se conformer aux directives et injonctions du directeur des vols.

2. Les pilotes doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment celles du chapitre 3 régissant les activités particulières. Ils doivent également s'assurer, avant le vol, que l'aéronef est apte au vol et être familiarisés avec celui-ci.

3. Toute activité d'enseignement est interdite en manifestation aérienne.

Tout participant à une manifestation aérienne doit faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que pilote d'un aéronef en manifestation aérienne (art. 15 et annexe IV de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996).

Il doit pouvoir, dans la classe d'aéronef présenté, justifier au directeur des vols selon le cas, de :

- ♦ 200 heures de vol comme pilote d'aéronef motopropulsé ou un titre professionnel ;
- ♦ 50 ascensions comme pilote de ballon à air chaud, ou 25 comme pilote de ballon libre à gaz ;
- ♦ 100 heures de vol comme pilote d'aérodrome non motopropulsé ;
- ♦ 250 sauts comme parachutiste, ou un titre professionnel, ou un ordre de mission réglementaire en cas de saut militaire à ouverture automatique.

4. Chaque participant doit pouvoir justifier, sur le même modèle d'aéronef, d'au moins :

Trois décollages et trois atterrissages dans les trois mois précédant la manifestation, ainsi que, le cas échéant :

- en cas de présentation en vol, un entraînement datant de moins de trois mois du programme proposé,
- en cas de baptême de l'air, dix heures de vol comme commandant de bord dans les douze mois qui précèdent,
- comme pilote largueur ou remorqueur, dix heures de vol dans les douze mois qui précèdent.
- ♦ pour les parachutistes et parapentistes, dix sauts dans les trois mois précédant la manifestation.

5. Afin de limiter au maximum les risques d'accidents, les recommandations ci-dessous doivent être prises en considération par le directeur des vols :

- ♦ les pilotes veilleront à n'effectuer que le nombre de vols consécutifs compatibles avec les risques engendrés par la fatigue et surtout par le caractère "répétitif" et "routinier" des évolutions.

6. UTILISATION DES SIEGES A BORD DE L'AERONEF

Respect du § 9.2 de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 07 juin 1988 et de celui du 24 juillet 1991 relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale :

«Un aéronef français, à l'exception des ballons libres, ne peut être utilisé s'il n'est équipé de façon à offrir à chaque occupant une place assise, ou couchée, munie des ceintures et attaches requises pour le type d'aéronef et le mode d'utilisation considérés...»